

528-19

44

S.N.C.F.

DIRECTION COMMERCIALE

2^e Division

SECTION

DOSSIER N°

SOUS-DOSSIER N°

Déterioration de matériel C.I.W.L.

528-19144

2^eme Division / 2

528.19

44

AVARIE WR

N° 4272

Lettre CIWL Direction Paris du 6-7-62

- WR 4272 différé pour boîte chaude à Dijon. Train 8 du 14-6-62
- Réparation sur place puis acheminement sur Villeneuve-Prairie.
 - Dijon - Gevrey Train 9305
 - Gevrey - Pernay — 11418
 - Pernay - Juvisy — 45.428
année 18/6

De Juvisy dirigé sur Villeneuve où elle est arrivée le 23/6/62.

Lors du désamarrage constatation d'avaries et établissement des PV. CIWL a prescrit enquête, sans résultat.

smr

MINUTE

24 septembre 62

Tél. 4451

Monsieur le Chef
de la Division du Mouvement
(Section M 7)
de la Région SUD-EST

2ème Division/2

528.19

44

MM 9

V/Réf. EX 7822
n° 2/V.7

- Avaries survenues dans le W.R. 4272

Je fais suite à votre transmission du 10 août 1962, relative aux avaries signalées par la C.I.W.L. au WR n° 4272.

Cette affaire a été examinée au cours de la Réunion du Groupe de Travail S.N.C.F./C.I.W.L. du 12 septembre.

Etant donné qu'elle ne soulève pas de question de principe, il a été décidé que son règlement s'effectuerait entre votre Service et la Direction de Paris de la C.I.W.L.

Je vous retourne, ci-joint, les pièces communiquées.

L'Ingénieur en Chef,
Chef de la Division du Trafic-Voyageurs,

5.P.S.

Signé - ANDRE

H. Poulet

Etant donné qu'aucun choc anormal n'a été constaté au cours des manœuvres de cette vitesse, nous serions de jeu en droit de ne pas retenir les procès verbaux présentés par la ciwl.

Soumis pour décision, si moins que vous préfériez en faire un prochain rapport de travail SNCF et CIVL.

Le 12/9/91
Mis en œuvre par le SIS
Référence N° 285 20/07624 de
l'officier N° 285
entre le Régiment d'infanterie
et le Locality Hôpital de
Hügelberg

S.N.C.F.

SE - EX

M.7 - Tél. 1.6498

D^r EX. 7822
N° 2/V.7

Paris, le

10 AOUT 1962

Direction Commerciale
- 2^e Division -
54, Boulevard Haussmann
PARIS (9^e)P.J: 5

Comme suite à notre entretien téléphonique (Bureaux) du 11 Juillet 1962 relatif aux avaries survenues dans le WR N° 4272 entre le 14 et le 23 Juin 1962, je vous communique ci-joint, pour la suite que vous jugerez utile, avec la lettre et les P.V. de la C.I.W.L., les résultats de l'enquête à laquelle j'ai fait procéder auprès du 3^e Arrondissement EX. à Dijon et de la Région SUD-OUEST.

P. le Chef du Service de l'Exploitation,

Le Chef de Subdivision

S.N.C.F	
DIRECTION COMMERCIALE	
40417	—
DON	11 AOUT 1962
C-----	

emr

20 septembre 62

Tél. 4451

Monsieur le Chef
de la Division du Mouvement
(Section M 7)
de la Région SUD-EST

2ème Division/2

528.19
44

V/Réf. EX 7822
n° 2/V.7

- Avaries survenues dans le W.R. 4272

Je fais suite à votre transmission du 10 août 1962, relative aux avaries signalées par la C.I.W.L. au WR n° 4272.

Cette affaire a été examinée au cours de la Réunion du Groupe de Travail S.N.C.F./C.I.W.L. du 12 septembre.

Etant donné qu'elle ne soulève pas de question de principe, il a été décidé que son règlement s'effectuerait entre votre Service et la Direction de Paris de la C.I.W.L.

Je vous retourne, ci-joint, les pièces communiquées.

L'Ingénieur en Chef,
Chef de la Division du Trafic-Voyageurs,

amr

septembre 62

Tél. 4451

Monsieur le Chef
de la Division du Mouvement
(Section M 7)
de la Région SUD-EST

2ème Division/2

528.19
44

V/Réf. EX 7322
n° 2/V.7

- Avaries survenues dans le W.R. 4272

Je fais suite à votre transmission du 10 août 1962, relative aux avaries signalées par la C.I.W.L. au WR n° 4272.

Cette affaire a été examinée au cours de la Réunion du Groupe de Travail S.N.C.F./C.I.W.L. du 12 septembre.

Etant donné qu'elle ne soulève pas de question de principe, il a été décidé que son règlement s'effectuerait entre votre Service et la Direction de Paris de la C.I.W.L.

Je vous retourne, ci-joint, les pièces communiquées.

L'Ingénieur en Chef,
Chef de la Division du Trafic-Voyageurs,

~~SNAR~~

septembre 62

Tél. 4451

Monsieur le Chef
de la Division du Mouvement
(Section M 7)
de la Région SUD-EST

2ème Division/2

528.19
44

V/Réf. EX 7822
n° 2/V.7

- Avaries survenues dans le W.R. 4272

Je fais suite à votre transmission du 10 août 1962, relative aux avaries signalées par la C.I.W.L. au WR n° 4272.

Cette affaire a été examinée au cours de la Réunion du Groupe de Travail S.N.C.F./C.I.W.L. du 12 septembre.

Etant donné qu'elle ne soulève pas de question de principe, il a été décidé que son règlement s'effectuerait entre votre Service et la Direction de Paris de la C.I.W.L.

Je vous retourne, ci-joint, les pièces communiquées.

L'Ingénieur en Chef,
Chef de la Division du Trafic-Voyageurs,

2^eme Division / 2

septembre 1962

528.19

44
TEL. 4451

V. Ref : EX 7822
n° 2/V.7

Monsieur le chef de la
Division du Mouvement
(Section M7)
de la Région SUD-EST

- Avaries ^{susvenues} dans le W.R. 4272.

Je fais suite à votre transmission
du 10 août 1962, relative aux avaries
signalées par la CIWL au WR n° 4272.

Cette affaire a été examinée au
Cours de la Réunion du Groupe de
Travail SNCF/CIWL du 12 septembre,
et étant donné qu'elle ne ^{soulève} ~~pose~~ pas de
question de principe, il a été décidé
que son règlement pouvait s'effectuer
entre votre Service et la Direction de
Paris de la CIWL.

Je vous retourne, ci-joint, les pièces
compliquées.

F. May en
chef

528.19

Deterioration de matériel W.L.

g-2/I

Copie à Monsieur le Directeur du Service Commercial

à titre d'information (sa lettre n° 528.I9
29944 F du 28/I2/45.) 45

Le Directeur du Service Central du Mouvement,

Ière Division Centrale du Mouvement Voyageurs

M.11,4I2.4/I

2/
Monsieur le Directeur du Service Central du Matériel.
(Tw)

Je vous fais parvenir ci-joint copie d'une lettre n° I5454 DP/I en date du I7/I2/45, par laquelle la C.I.W.L. insiste auprès du Service Commercial pour obtenir le règlement de la facture de frs : 54.545,50 afférente à la disparition de 18 chaises en métal chromé qui avaient été placées en juillet I942 dans la voiture Pullman Ouest n° 370.

Cette affaire, suivie par votre service sous référence n° 24.4I0/I4 Tw, a été transmise, aux fins de règlement, à M. le Chef du Service MT de la région Ouest le 6 septembre I945.

Je vous serais obligé de vouloir bien intervenir à l'effet de donner satisfaction à la C.I.W.L. dans un délai aussi rapproché que possible.

Le Directeur du Service Central du Mouvement,

S.N.C.F — SERVICE COMMERCIAL

00321

-4 JAN 1949

Signé : LORRIOL

S.N.C.F.

Paris, le

194

Service Commercial

2ème Division
2ème Section

Transmis à

528.19
45
29944F

Monsieur le Directeur du Service Central M

0890

comme suite à ma transmission, même référence
n°458 du 10 aout 1945, vous retournant la facture
de la CIWL comme intéressant le Service Central
du Matériel.

(Lettre 14454 D.P.I du 17/12/45 de la CIWL demandant
le règlement de sa facture)

LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,

1. Ingénierie
Chef de la Division du Transport-Voyageurs

Signé : RETOURNARD

S.N.C.F.

Paris, le 10 août 1945

Service Commercial

2^{ème} Division

2^{ème} Section

Transmis au retour à

521.19 16 886 F

45

Monsieur le Directeur du Service Central M

458

Le dommage subi ne semble pas imputable au Service de l'exploitation. En conséquence, la question est de la compétence du Service Central du Matériel (facture de la c.i.w.l de 18 chaises dépareillées d'une voiture Pullman).

h. LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,
L'Ingénieur en Chef

Chef de la Division du Trafic-Voyageurs
Signé : RETOURNARD

MS W. C. W.

Pièce enregistrée le 7/8/45
à 2^e fl.

sous n° 16.886

4s 118 chaises d'une voiture
Pullman

Annotation de M. Bojanus :

"M'en fasse - Ce n'est pas au
service C. à payer cela.
Sur quel budget ? "

Signe' Bojanus

LeBaron ^a remis chez D

528.19
41

19

Paiement des factures pour
bris de matériel dans les wagons de la C.I.W.Z.

SOCIÉTÉ NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PARIS, LE 12 novembre 1941
45, RUE SAINT-LAZARE (9^e)
TÉL. PICARDE 93-83

Tél. TRInité 29-84

SERVICE DU CONTENTIEUX

Bureau CA1

Aff. Compagnie de W.L.
N° 12052 Gu



Monsieur le Directeur du
Service Commercial.

(2^{me} Division / 1)

VR 528.19 n° 40746
41 12.229.

Comme suite à votre note du
6 novembre courant, j'ai l'honneur
de vous adresser ci-joint, à toutes
fins utiles, copie de ma lettre du 11
novembre à M. le Directeur du Service
Central du Mouvement, sur les termes
de laquelle vous me bien voulu me
donner votre accord.

Le Chef du Contentieux.

halopierre

H

11 novembre 1941

C.A.1
12.052 Gu

Compagnie des Wagons-Lits

V.R. : 1^{re} Division
M N° 11.49.8/23

Monsieur le Directeur du Service Central du MOUVEMENT,

Par lettre du 9 Octobre écoulé, vous avez bien voulu me faire connaître qu'à la suite du rejet par la Région de l'Ouest d'un certain nombre de factures afférentes à du matériel brisé dans des véhicules de la C.I.W.L., cette dernière est intervenue près de votre Service; elle s'est plainte que, bien que les dégâts en question aient fait régulièrement l'objet des constatations contradictoires prévues au traité qui régit les relations avec la S.N.C.F., la Région de l'Ouest s'est refusée à indemniser la Compagnie des Wagons-Lits.

Cette Région continuerait à faire application de l'accord intervenu le 18 Décembre 1911 avec l'ancien Réseau de l'Etat.

Aux termes de l'article 18 de cette dernière Convention, le Réseau est responsable des dégâts ou avaries causés au matériel des Wagons-Lits "par un fait d'exploitation ou tout autre résultant des fautes ou négligences de leurs propres agents". Quant aux voyageurs, les Chemins de fer de l'Etat étaient responsables des dommages provenant "des faits de l'exploitation ou de la négligence de leurs agents ..."

Ces textes exonéraient donc le Réseau des conséquences des incidents au matériel, considérés comme inhérents à la marche des trains, tels que : coups de frein, chocs en retour et arrêts brusques. Partant de là, la Région insiste auprès des Chefs de train ou Chefs de gare, seuls qualifiés pour signer les procès-verbaux d'avarie, avec les représentants de la Compagnie des Wagons-Lits, afin qu'ils s'assurent bien que la responsabilité du chemin de fer est engagée et ne signent les procès-verbaux qu'en cas, par exemple, de coups de tampon, ruptures d'attelages ou déraillements ...

Or, le seul texte applicable actuellement en l'espèce

est l'article 3 d du traité qui admet la responsabilité de la S.N.C.F. pour le matériel comme pour les voyageurs, si les dommages ou avaries proviennent de faits d'exploitation (déraillement, chocs etc.) ou de négligence de ses propres agents. Le traité subordonne la mise en cause de la responsabilité de la S.N.C.F. à la signature d'un procès-verbal dressé contradictoirement entre les deux Administrations.

Vous me demandez mon avis.

D'accord avec M. le Directeur du Service Commercial, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans son article 4, le traité intervenu le 31 Juillet 1939 entre la S.N.C.F. et la Compagnie des Wagons-Lits a explicitement annulé et dénoncé tous les accords passés par les anciens Réseaux; ces accords étant de la sorte devenus caducs, il n'est plus possible de faire application d'aucune de leurs dispositions, le seul texte qui régisse actuellement les relations de la S.N.C.F. avec les C.I.W.L. étant le traité en question.

Celui-ci a incontestablement une portée plus large que la Convention de 1911 puisque, même en ce qui concerne les dégâts matériels, il n'exige plus, pour que le chemin de fer soit responsable, que le fait d'exploitation soit dû à une faute proprement dite des agents. La S.N.C.F. est donc responsable, non seulement des déraillements ou coups de tampon, mais encore des coups de frein ou chocs en retour etc.

La seule précaution que puisse prendre la S.N.C.F. est de ne faire signer les procès-verbaux contradictoires que par des agents qualifiés, à même de bien apprécier les causes des avaries, en notifiant au besoin à la C.I.W.L. quelles sont les seules catégories d'agents qu'elle accrédite à cet effet.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

signé: Aurenge

DL.

6 Novembre

41

2ème

/2

Monsieur le Chef du Service

528.19 n° 40746
41

du Contentieux,

*

12.229

Sie des Wagons-Lits

Suite à votre Note du 29 octobre 1941
(Bureau C.A. 1 n° 12.052 Gu) par laquelle vous
me soumettez un projet de réponse au Service
Central du Mouvement qui vous a saisi d'une
difficulté pendante entre la C.I.W.L. et la
Région de l'Ouest concernant le paiement de
factures se rapportant à des bris de matériel
dans des véhicules C.I.W.L.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que
ce projet n'appelle aucune observation de
ma part.

Le Directeur du Service Commercial,

Signé : BOYAUX

H

SOCIÉTÉ NATIONALE

des

CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Vu par le Directeur
du Service Commercial

LE 29 Octobre 1941

SERVICE DU CONTENTIEUX

Bureau C.A.1

Aff.

N° 12.052 Gu

S. N. C. F.
SERVICE COMMERCIAL

40746

D^en

30 OCT 1941

C

Compagnie des
Wagons-Lits

Monsieur le Directeur du
Service Commercial

1 p.j.

Ainsi que vous le savez sans doute, M. le Directeur du Service Central du Mouvement m'a saisi d'une difficulté pendante entre la C.I.W.L. et la Région de l'Ouest en ce qui concerne le paiement de factures se rapportant à des bris de matériel dans des véhicules C.I.W.L. et m'a demandé d'examiner cette question en liaison avec votre Service.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint la réponse que je me propose d'adresser au Service Central du Mouvement et je vous serais obligé de me faire connaître si vous êtes d'accord.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Service du Contentieux

Bureau CA 1

Dossier N° 12052 Gu

(Prière de rappeler dans la réponse
les indications ci-dessus)

Compagnie des Wagons-Lits

VR.: 1^{re} Division
M N° 11.49.8/23

PARIS, LE 29 octobre 1911

45, rue Saint-Lazare (9^e)
Télép. : Pigalle 95-85

Monsieur le Directeur du Service Central
du Mouvement,

Par lettre du 9 octobre courant, vous avez bien voulu me faire connaître qu'à la suite du rejet par la Région de l'Ouest d'un certain nombre de factures afférentes à du matériel brisé dans des véhicules de la C.I.W.L., cette dernière est intervenue près de votre Service; elle s'est plainte que, bien que les dégâts en question aient fait régulièrement l'objet des constatations contradictoires prévues au traité qui régit les relations avec la S.N.C.F., la Région de l'Ouest s'est refusée à indemniser la Compagnie des Wagons-Lits.

Cette Région continuerait à faire application de l'accord intervenu le 18 décembre 1911 avec l'ancien Réseau de l'Etat.

Aux termes de l'article 18 de la Convention, le Réseau est responsable des dégâts ou avaries causés au matériel des Wagons-Lits "par un fait d'exploitation ou tout autre résultant..... des fautes ou négligences de leurs propres agents". Quant aux voyageurs, les Chemins de fer étaient responsables des dommages provenant "des faits de l'exploitation ou de la négligence de leurs agents...".

Ces textes exonéraient donc le Réseau des conséquences des incidents au matériel, considérés comme inhérents à la marche des trains, tels que coup de frein chocs en retour et arrêts brusques. Partant de là, la Région insiste auprès des Chefs de train ou Chefs de gare, seuls qualifiés pour signer les procès-verbaux d'avarie, avec les représentants de la Compagnie des

Wagons-Lits, afin qu'ils s'assurent bien que la responsabilité du chemin de fer est engagée et ne signent les procès-verbaux qu'en cas, par exemple, de coup de tampon, ruptures d'attelages ou déraillements..

Or, le seul texte applicable actuellement en l'espèce est l'article 34~~z~~ du traité qui admet la responsabilité de la S.N.C.F. pour le matériel comme pour les voyageurs, si les dommages ou avaries proviennent de faits d'exploitation (déraillement, chocs, etc.) ou de négligence de ses propres agents. Le traité subordonne la mise en cause de la responsabilité de la S.N.C.F. à la signature d'un procès-verbal dressé contradictoirement entre les deux Administrations.

Vous me demandez mon avis.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que dans son article 4 le traité, intervenu le 31 juillet 1939 entre la S.N.C.F. et la Compagnie des Wagons-Lits, a explicitement annulé et dénoncé tous les accords passés par les anciens Réseaux; ces accords étant de la sorte devenus caducs, il n'est plus possible de faire application d'aucune de leurs dispositions, le seul texte qui régit actuellement les relations de la S.N.C.F. avec les C.I.W.L. étant le traité en question.

Celui-ci a incontestablement une portée plus large que la Convention de 1911 puisque, même en ce qui concerne les dégâts matériels, il n'exige plus pour que le chemin de fer soit responsable que le fait d'exploitation soit dû à une faute proprement dite des agents. La S.N.C.F. est donc responsable non seulement des déraillements ou coups de tampon, mais encore des coups de frein ou chocs en retour, etc.

La seule précaution que puisse prendre la S.N.C.F. est de ne faire signer les procès-verbaux contradictoires que par des agents qualifiés, à même de bien apprécier les causes des avaries, en notifiant au besoin à la C.I.W.L. quelles sont les seules catégories d'agents qu'elle accrédite à cet effet..

LE CHEF DU CONTENTIEUX

Copie pour M. le Directeur du Service Commercial

T-

S.N.C.F.	
SERVICE COMMERCIAL	
37866	e
Don	100CT 1941
G	

Le Directeur
du Service Central du Mouvement,
P.O. Le Chef de la Division
Centrale du Mouvement Voyageurs

Haut

- 9 OCT. 1941

Vu par le Directeur
du Service Commercial

1

11,49.8/23

Monsieur le Chef du Service du
Contentieux

3
PIÈCES
JOINTES

Nous sommes saisis par la C.I.W.L. du refus opposé par la Région Ouest au paiement de factures se rapportant à des bris de matériel, dans des véhicules C.I.W.L., constatés par des procès-verbaux contradictoires.

D'après les renseignements recueillis auprès de la Région Ouest, celle-ci continue à appliquer les prescriptions de la Note N° 59 D ci-jointe du 9 Mars 1939; ces prescriptions ont été confirmées le 18 Août 1939 par Note N° 41 D/P et, dans une lettre adressée le 16 Juin 1941 (ci-jointe également) à la gare d'Evreux-Embranchement, l'Arrondissement de Paris-St.Lazare précisait qu'en vertu d'un accord conclu avec la C.I.W.L., celle-ci ne peut faire valoir ses droits au remboursement de la valeur du matériel brisé à la suite de coup de frein, choc en retour ou arrêt brusque, tous incidents considérés comme inhérents à la marche des trains et n'engageant pas la responsabilité du Chemin de Fer.

*je prie que les avaries
soient bien annulées
Répondre dans le moins*

Cet accord dont il est fait état, spécial à l'ancien réseau de l'Etat, se trouve annulé par l'article 4 du traité passé avec la S.N.C.F., le 31 Juillet 1939. Or, aux termes du dit traité, art. 34 :

" La S.N.C.F. est responsable si les dommages ou avaries proviennent de faits d'exploitation (déraillement, chocs, etc...) " ou de négligence de ses propres agents.

" Pour mettre en cause la responsabilité de la S.N.C.F. " en cas d'avaries à son matériel ou aux objets transportés, la C.I.W.L. devra faire constater par les agents de la S.N.C.F. les " dits dommages ou avaries le plus tôt possible et au plus tard à " la fin du trajet sur le réseau de la S.N.C.F. "

Dans ces conditions, je vous demanderai de vouloir

bien faire examiner cette question en liaison avec le Service Commercial auquel j'adresse copie de cette lettre et vous serais obligé de me faire connaître votre sentiment à ce sujet.

Le Directeur
du Service Central du Mouvement

P. O. Le Chef de la Division
Centrale du Mouvement Voyageurs

SIGNÉ : SAUVAJOL

g -O-

EXPLOITATION

COPIE

DIVISION DES TARIFS
AFFAIRES EXTERIEURES

Paris, le 9 Mars 1929

N° 59 D

Tous ARRONDISSEMENTS

Par note n° 366 D. (Division des Tarifs - Affaires Extérieures) du 27 Janvier 1921, nous vous avons demandé, étant donné l'importance des avaries survenues au matériel d'inventaire des voitures-restaurants de la Compagnie Internationale des Wagons-Lits, d'inviter nos agents à apporter la plus grande attention à l'exécution des manoeuvres de ces voitures, de les rendre responsables des accidents qui pourraient se produire par suite de négligence et d'appliquer, en nous en avisant, toute sanction que vous jugeriez utile.

Nous ajoutons que les Procès-Verbaux d'avaries devaient être signés, pour acceptation, par le Chef de train pour les accidents survenus en cours de route et par les Chefs de Gare ou de service pour ceux survenus dans les gares, étant entendu que les agents appelés à constater les avaries ne devaient en accepter la responsabilité qu'après s'être rendu compte que les bris étaient imputables à l'accident (coup de tampon, arrêt brusque, etc...) et qu'ils devaient, de plus, se faire remettre, par le Représentant de la Cie des Wagons-Lits, pour nous être adressé, aussitôt que possible, un double du procès-verbal intervenu.

Notre attention a été attirée sur les causes des accidents que les Agents de la Compagnie des wagons-lits font figurer sur les procès-verbaux et qui ne sont pas toujours celles qui ont, en réalité, provoqué les bris.

Ainsi, arrive-t-il fréquemment que les agents chargés de l'établissement des procès-verbaux inscrivent sur ces documents comme cause de l'accident : "Coup de tampon au cours de la manoeuvre à l'arrivée en gare de X etc..." alors qu'il s'agit souvent d'un simple arrêt brusque ou d'un coup de frein ou encore d'un choc en retour qui sont considérés comme incidents inhérents à la marche des trains, n'engageant pas la responsabilité du Réseau.

Cette Compagnie ne peut faire valoir ses droits au remboursement du dommage subi que pour les coups de tampon, les ruptures d'attelage et les déraillements.

L'indication exacte sur les procès-verbaux d'avaries de la cause de l'accident a donc une importance capitale puisque c'est sur elle que nous nous appuyons pour déterminer à qui incombe la responsabilité des bris.

Je vous prie, en conséquence, d'attirer tout particulièrement sur ce point l'attention des agents appelés à signer ces procès-verbaux.

.....

COPY

Par ailleurs, le Service du Matériel et de la Traction nous a demandé, pour lui permettre de rechercher plus facilement la responsabilité des accidents ayant occasionné des bris de matériel d'inventaire des voitures-restaurants, que tous les procès-verbaux établis par les agents de la Compagnie des Wagons-Lits lui fussent envoyés aussitôt après leur établissement.

Il y aura lieu, en conséquence, de communiquer à l'avenir ces procès-verbaux à votre collègue du Service du Matériel et de la Traction et de les adresser, ensuite, avec le résultat de l'enquête, au Service de l'Exploitation, 9ème Division - Tarifs - Bureau des Affaires Extérieures.

Prière de nous aviser du nécessaire fait.

P. LE CHEF DE L'EXPLOITATION
L'INGENIEUR PRINCIPAL

SIGNE : BERNARD

Exploitation

COPIE

Paris, le 18 Août 1933

Publicité et Tourisme
2ème BureauTous Arrondissements
et Réseau Breton

Eb N° 4I D/P

Avaries au matériel d'inventaire des Wagons-Restaurants

Par note N° 59 D du 9 Mars 1929, nous avons rappelé que les Procès-Verbaux d'avaries au matériel de la Compagnie des Wagons-Lits devaient être signés pour acceptation par le Chef de train pour les accidents survenus en cours de route et par le Chef de gare ou de service pour ceux survenus dans les gares.

Nous ajoutons que la Compagnie des Wagons-Lits et ceci en vertu d'un accord avec elle, ne pouvait faire valoir ses droits au remboursement du dommage subi pour le matériel brisé à la suite de coups de frein, chocs en retour et arrêts brusques, considérés comme incidents inhérents à la marche des trains et n'engageant pas la responsabilité du Réseau.

Cependant, nous recevrons parfois des Procès-Verbaux régularisés par les agents du Service du Matériel et de la Traction. D'autre part, les avaries se sont souvent produites dans les circonstances ci-dessus définies et la signature du Procès-Verbal met le Réseau dans l'obligation de prendre ces avaries à sa charge, alors que son accord avec les Wagons-Lits l'en dispensait.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien confirmer les instructions contenues dans notre note N° 59 D, du 9 Mars 1929. En particulier, il devra être recommandé à nos agents chargés de suivre ces questions de ne pas laisser signer les Procès-Verbaux par des agents d'autres services - même lorsque ces derniers sont appelés à fournir des renseignements sur l'incident - et de ne jamais les signer eux-mêmes avant de s'être assurés que les bris se sont produits par la faute du personnel du Réseau, en dehors des coups de frein, chocs en retour et arrêts brusques qui sont à écarter d'office.

Nous adressons copie de cette note au Service du Matériel et de la Traction en lui demandant d'intervenir auprès de ses agents pour qu'ils s'abstiennent à l'avenir de signer les Procès-Verbaux, que ceux-ci leur soient communiqués pour enquête ou présentés directement par le Personnel de la Cie des Wagons-Lits. Même lorsque ce Service est responsable, c'est l'Exploitation qui doit régulariser le Procès-Verbal.

Le Chef de la Publicité et du Tourisme
signé; MOUILLEFARINE

N° 4I D/P

Paris, le 18 Août 1933

Le Chef de l'Exploitation

à Monsieur le Chef du Service du Matériel et de la Traction

Copie transmise en vous demandant de vouloir bien faire le nécessaire auprès de vos agents que cette question intéresse (Chefs de Dépôts en particulier).

P. le Chef de l'Exploitation
Le Chef des Sces de la Publicité et
du Tourisme
signé: Mouillefarine

g

S.N.C.F.

C O P I E

Ier Arrondissement

BA/I
Mouvement 2
364

PARIS le 16 JUIN 1941
Gare d'EVREUX embranchement

Il a été constaté que les instructions relatives aux avaries causées dans les Voitures de la Cie Int'l des Wagons-Lits (circulaire N° 59 D. du 9 Mars 1929 et N° 41 DP du 18 Août 1933) sont perdues de vue, en particulier en ce qui concerne les bris de matériel des Wagons-restaurants.

Je vous en rappelle ci-après les prescriptions principales :

- { 1°- Les procès-verbaux d'avaries doivent être signés exclusivement par les Agents du Service de l'Exploitation.
 a) Chef de train pour les accidents survenus en cours de route.
 b) Chef de gare ou de service pour ceux survenus en gare.

{ Ces agents ne doivent pas laisser signer les procès-verbaux par les Agents des autres services qui peuvent être appelés à fournir des renseignements sur un incident.

- 2°- Avant de signer un P.V. le signataire doit s'assurer que les bris se sont bien produits par la faute du personnel de la S.N.C.F., en dehors des coups de frein, chocs en retour et arrêts brusques qui sont à écarter d'office.

La Cie des Wagons-Lits et ceci en vertu d'un accord avec elle, ne peut faire valoir ses droits au remboursement du dommage subi par le matériel brisé à la suite de coup de frein, chocs en retour et arrêts brusques, considérés comme incidents inhérents à la marche des trains et n'engageant pas la responsabilité des Chemins de fer. Par contre, les avaries dues à des coups de tampon, ruptures d'attelages, déraillements, nous sont imputables.

- 3°)- Les P.V. doivent donner l'indication exacte de la cause d'accident, c'est sur elle que la S.N.C.F. s'appuie pour déterminer à qui incombe la responsabilité des bris.

- 4°) - L'Agent signataire d'un P.V. doit s'en faire remettre un double par le représentant de la Cie des W.L. et l'adresser à l'Arrondissement aussitôt que possible .

P. le Chef d'Arrondissement
Le Chef de Bureau Principal

signé : Illisible

Aucune lettre de la SNCF n'a dénoncé
les accords passés par les Réseaux avec la
CIWL, mais l'art. 4 du nouveau
Traité annule toutes les conventions et
ententes antérieures.

13 octobre 1947
Le Rami est bien l'accord
CJG

DL.

6 Novembre 41

2ème

/2

528.19 40746
41 11719

Monsieur le Chef du Service
du Contentieux,

Cie des Wagons-Lits

Suite à votre Note du 29 octobre 1941
(Bureau C.A.1 n° 12.052 Gu) par laquelle vous
me soumettez un projet de réponse au Service
Central du Mouvement qui vous a saisi d'une
difficulté pendantue entre la C.I.W.L. et la
Région de l'Ouest concernant le paiement de
factures se rapportant à des bris de matériel
dans des véhicules C.I.W.L.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que
ce projet n'appelle aucune observation de
ma part.

Le Directeur du Service Commercial,

Rayé Boyaux